AR PREFECTURE
017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE
Reçu le 23/06/2020

Communauté de Communes Aunis Sud

Aunis-Sud
Ma Communauté de Communes

DECISION DU PRESIDENT N°COVID19-2020-RH-25

Portant sur le versement de la prime exceptionnelle pour les agents mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 confiant de manière automatique aux exécutifs locaux l'intégralité des pouvoirs qui pouvaient être délégués par l'assemblée délibérante,

Vu la délibération n°2014-04-01 du 17 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant installation du conseil communautaire et élection du Président,

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000€ (mille euros),

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60
e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr

AR PREFECTURE
017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE
Reçu le 23/06/2020
Communauté de Communes Aunis Sud

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée afin de valoriser ce surcroît de travail significatif durant cette période au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Vu les crédits inscrits au Budget primitif 2020 au titre du RIFSEEP et considérant que ces crédits permettent de couvrir cette nouvelle dépense fixée à 5 200 € (cinq mille deux cents euros),

DECIDE

ARTICLE 1 : Conditions d'octroi

- d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies dans les articles ci-dessous. Cette prime est octroyée au regard de l'activité exercés par ces agents sur la période du 16 mars au 31 mai 2020.

ARTICLE 2 : Groupe 1 : l'Epicerie Solidaire « au panier partagé » du Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS)

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel et en télétravail (astreinte téléphonique), de l'innovation dont a fait preuve le service (drive pour l'accès à l'Epicerie Solidaire), une prime de **700** € est attribuée aux agents relevant de l'Epicerie Solidaire ainsi qu'à la Responsable du CIAS dont cette épicerie dépend (3 agents).

ARTICLE 3 : Groupe 2 -1 : Services supports

En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, une prime de **500 €** est attribuée aux agents relevant des services suivants :

- **CIAS** : suivi administratif des bénéficiaires plus nombreux, nouveaux cas de besoins à traiter, télétravail compliqué du fait d'un système informatique partiellement inadapté (1 agent)
- **Comptabilité** : accroissement des missions du service, et intervention pour les autres services sur des missions administratives (éditions de courriers, signatures et envoi, gestion du courrier (y compris déplacement La Poste et Pépinière), intendance au siège (1 agent)
- **Ressources Humaines** : augmentation de la charge de travail, présentiel au siège quotidien avec réalisation de tâches pour d'autres services (courriers), préparation du protocole de désinfection des bâtiments (2 agents)
- **Informatique** : mise en œuvre en urgence du télétravail, suivi accompagnement des collègues, aide sur les outils (visio, matériel emprunté par les agents et apporté à leur domicile...) (1 agent).

AR PREFECTURE
017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE
Reçu le 23/06/2020

ARTICLE 4 : Groupe 2 -2 : Services supports – encadrants
En raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail, une prime de **200 €** est attribuée aux encadrants relevant des services suivants :

- **Centre technique** : gestion des urgences, maintien d'un service minimum (1 agent)
- **Comptabilité/finances** : accroissement significative des missions : factures et bons de commandes, suivi budgétaire important, budget à revoir en fonction des nouvelles contraintes et priorités (1 agent)

ARTICLE 5 : Groupe 3 : Volontariat – continuité des Services publics du territoire
En raison de leur mobilisation volontaire pour une mise à disposition de CYCLAD, une prime de **150 €** est attribuée aux agents du service technique ayant volontairement été mis à disposition du Syndicat lors de la réouverture des déchèteries du territoire. (3 agents)

ARTICLE 6 : Modalités de versement
Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020. Elle est proratisée au temps de travail.

Le Président fixera par arrêté les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus.

Sont exclus de ce versement les agents des services ci-dessus indiqués mais ayant bénéficié d'ASA pour raison de santé, ASA pour défaut d'activité ou n'ayant que très partiellement réalisé leur mission.

ARTICLE 7 :
De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 8 :
Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Trésorier de Surgères,

Fait à Surgères, le 17/06/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

Le Président

Jean GORIOUX

Acte exécutoire par télétransmission
Sous le numéro : 017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE
En Sous-Préfecture le : 23.06.20
Et publication le :
Par délégation,

Le Directeur Général des Services
Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

AR PREFECTURE
017-200041614-20200617-COVID192020RH25-DE
Reçu le 19/06/2020

Communauté de Communes Aunis Sud

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60

e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr